CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 223.194 du 17 avril 2013

A. 202.495/XIII-6059

En cause : 1. **de BROUX** Eric,
2. **DELFORGE** Pascale,
3. **SPRINGUEL** Louis,
4. **GOETHALS** Jean-Louis,
ayant tous élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société coopérative à responsabilité limitée ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION ECONOMIQUE DU BRABANT WALLON, en abrégé **"I.B.W.",**
ayant élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 novembre 2011 par Eric de BROUX, Pascale DELFORGE, Louis SPRINGUEL et Jean-Louis GOETHALS en ce qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 19 septembre 2011, délivrant à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) I.B.W. un permis unique pour

construire et exploiter une station d'épuration de 4000 EH sur un bien sis à Genappe et Court-Saint-Etienne, avenue des Combattants, cadastré section C, n°s 13e et 14h et section H, n°s 624r et 624n;

Vu la requête introduite le 9 décembre 2011 par laquelle la S.C.R.L. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION ECONOMIQUE DU BRABANT WALLON, en abrégé "I.B.W.", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 218.579 du 22 mars 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. I.B.W., rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 25 avril 2012 par la deuxième partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. I.B.W. dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 5 octobre 2012 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la deuxième partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 février 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 15 mars 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HAVET, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la deuxième partie requérante, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me L. LECOMTE, loco Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Eric de BROUX, Louis SPRINGUEL et Jean-Louis GOETHALS n'ont pas demandé la poursuite de la procédure à la suite de l'arrêt n° 218.579 du 22 mars 2012 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; qu'en conséquence, en application de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1191 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance à leur égard;

Considérant que, par sa lettre du 5 octobre 2012, l'avocat de la deuxième partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance de Eric de BROUX, Louis SPRINGUEL et Jean-Louis GOETHALS est décrété.

Le désistement est décrété en ce qui concerne Pascale DELFORGE.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.000 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le dix-sept avril deux mille treize par :

M^me^	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. S. GUFFENS.